

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T025

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande initiale de l'entreprise **SARL ENOS** en date du 10 Janvier 2024 relative au coulage béton avec un camion toupie de 32 t équipé d'une pompe pour le compte de la SCI SHALEV, **48 rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer** ;

Considérant la nouvelle demande de l'entreprise **SARL ENOS** en date du 22 Janvier 2024 en raison de l'annulation de la demande initiale du 10 Janvier 2024 à cause des conditions climatiques (neige) ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau.

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **SARL ENOS**.

Article 2 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise SARL ENOS devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau. Pour le retour, il devra emprunter la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise SARL ENOS est autorisé à stationner au droit du 48 rue d'Aguesseau et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 48 rue d'Aguesseau avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise SARL ENOS.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 48 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : L'entreprise SARL ENOS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 02 Février 2024 de 13h00 à 16h00**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Janvier 2024



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.